

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

1°) La société ICADE PROMOTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 29.683.456 €, dont le siège social est à PARIS 19eme (75019) – 35 rue de la Gare – immatriculée au RCS de Paris sous le n° 784 606 576 prise en son établissement sis 143 avenue Aristide Briand, CS 46929, 35069 RENNES CEDEX, Agence de Normandie Immeuble « LE FLORAL », 20 Place Saint Marc – CS 11809 76042 ROUEN CEDEX

2°) La société LOGISEINE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12.787.929,72 €, dont le siège est à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) 1 place des Coquets, identifiée au SIREN sous le numéro 640 500 237 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN

3°) La société LOGEAL IMMOBILIERE

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 122.228,00 €, dont le siège est situé 5 rue Saint-Pierre, BP 158 – 76194 YVETOT, identifiée au SIREN sous le numéro 975 680 190 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN

Ci-après dénommés « Le GROUPEMENT »

D'une part,

ET

1°) L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DU QUARTIER DES OISEAUX DE MONT-SAINT-AIGNAN (ADEHQO)

9 rue Le Verrier – 76130 MONT SAINT AIGNAN
Représentée par son Président, Monsieur Thierry HERAULT

2°) Monsieur Thierry HERAULT

9 rue Le Verrier – 76130 MONT SAINT AIGNAN

3°) Madame Muriel IMBERDIS épouse AUPERIN

13 rue Le Verrier - 76130 MONT SAINT AIGNAN

4°) Monsieur Bruno AUPERIN

13 rue Le Verrier – 76130 MONT SAINT AIGNAN

5°) Madame Véronique CLEPOINT épouse MARIMPOUY
7 rue Le Verrier – 76130 MONT SAINT AIGNAN

6°) Monsieur PATRICE MARIMPOUY
7 rue Le Verrier – 76130 MONT SAINT AIGNAN

7°) Monsieur Jean Pierre BAILLEUL
47 rue des Goélands 76130 MONT SAINT AIGNAN

8°) Monsieur Michel POISSON, agissant tant à titre personnel qu'en représentation de son épouse décédée, née Christine PODVIN
3 rue des Goélands 76130 MONT SAINT AIGNAN

9°) Monsieur Jacques LOUVET
11 Rue le Verrier 76130 MONT SAINT AIGNAN

10°) Madame Paulette GRIGY épouse LOUVET
11 rue le Verrier 76130 MONT SAINT AIGNAN

11°) Monsieur Yves RAGOT
35 rue des Goélands 76130 MONT SAINT AIGNAN

12°) Monsieur Gérard HEUZE
1 rue des Cormorans 76130 MONT SAINT AIGNAN

13°) Madame Brigitte BOUDET épouse HEUZE
1 rue des Cormorans 76130 MONT SAINT AIGNAN

14°) Monsieur Jean MONFRAY
2 rue des Cormorans 76130 MONT SAINT AIGNAN

15°) Madame Danielle COTONAT épouse MONFRAY
2 rue des Cormorans 76130 MONT SAINT AIGNAN

16°) Monsieur Alain LERMINIER
60 avenue du Mont aux Malades 76130 MONT SAINT AIGNAN

Ci-après dénommés « Les REQUERANTS »

D'autre part,

EN PRÉSENCE DE :

La VILLE DE MONT SAINT AIGNAN

Représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité Hôtel de ville, 59 Rue Louis Pasteur, 76130 MONT SAINT AIGNAN

* *

*

EXPOSE :

1.

La Ville de Mont-Saint-Aignan est propriétaire d'un ensemble de parcelles, d'une superficie de 21 272 m², situé sur son territoire, à l'angle de la rue des Mouettes, de la rue Le Verrier et de l'avenue du Mont aux Malades.

1.1.

Elle a engagé, en 2011, des études et une consultation auprès de plusieurs opérateurs en vue d'élaborer un projet d'aménagement et de mise en valeur.

A l'issue de ce processus, c'est Le PROJET présenté par Le GROUPEMENT solidaire ICADE PROMOTION/LOGEAL IMMOBILIERE/LOGISEINE qui a été retenu.

Le PROJET conçu par Le GROUPEMENT consiste à réaliser environ 180 logements d'une surface de plancher estimative de 14 000 m², comprenant 35 % de logements locatifs, 20 % de logements en accession en PSLA et 45 % en accession libre.

Par une délibération du 15 février 2013, le Conseil municipal de la ville de Mont-Saint-Aignan a autorisé son Maire à signer une promesse de vente sous conditions suspensives, au profit du GROUPEMENT.

La légalité de cette décision a été contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen par l'Association de Défense des Habitants du Quartier des Oiseaux de Mont-Saint-Aignan, ainsi que par plusieurs riverains mentionnés en tête des présentes.

Les REQUERANTS ont demandé au Juge des référés de suspendre l'exécution de cette délibération.

Leur requête a été rejetée par une ordonnance du 15 mai 2013.

Les REQUERANTS ont également contesté cette délibération au fond par une requête n° 1301100-1 enregistrée le 12 avril 2013. L'affaire est en cours d'instruction.

1.2.

Le 20 juin 2013, le Conseil municipal de la Ville de Mont-Saint-Aignan a délibéré une seconde fois.

Cette délibération approuve le choix du projet présenté par les sociétés ICADE PROMOTION, LOGEAL IMMOBILIERE et LOGISEINE et les autorise à effectuer toutes démarches en vue d'obtenir des autorisations nécessaires à sa réalisation.

Le Conseil municipal décide également la cession des terrains concernés par l'opération, d'une surface totale de 21 272 m², au profit du GROUPEMENT, au prix de 3 600 000 euros HT, pour une surface de plancher prévisionnelle de 14 000 m².

Enfin, la délibération autorise et donne tout pouvoir au maire pour signer la promesse unilatérale et, ultérieurement, pour régulariser la vente, lorsque les conditions suspensives seront levées.

Cette seconde délibération a également été contestée par l'association et plusieurs riverains.

Ce recours pour excès de pouvoir a été régularisé par une requête n° 1302168-4. Il est actuellement en cours d'instruction.

1.3.

C'est dans ce contexte que, le 30 septembre 2013, la commune de Mont-Saint-Aignan a consenti une promesse unilatérale de vente à ICADE PROMOTION, LOGEAL IMMOBILIERE et LOGISEINE.

1.4.

C'est également dans le courant du mois de septembre 2013, le 10, que les sociétés ICADE PROMOTION, LOGEAL IMMOBILIERE et LOGISEINE ont déposé une demande de permis de construire valant division.

Le PROJET porte sur la réalisation de 185 logements : 11 logements individuels et 174 logements collectifs, dont 40 % de logements sociaux (ainsi qu'un équipement collectif au rez-de-chaussée d'un des bâtiments), répartis en 10 bâtiments numérotés A à J, étant précisé que les bâtiments I et J sont accolés. Un abri de jardin (11^{ème} bâtiment) est également prévu.

L'ensemble représente une surface de plancher de 13 625 m².

Par un arrêté n° PC 076 451 13 00028 du 13 décembre 2013, le Maire de Mont-Saint-Aignan a accordé le permis de construire valant division, sollicité par les sociétés ICADE PROMOTION, LOGEAL IMMOBILIERE et LOGISEINE.

Le 28 mars 2014, le Maire de Mont-Saint-Aignan a pris huit arrêtés portant transfert partiel des bâtiments A à J à chacun des trois membres du GROUPEMENT.

Le permis de construire valant division, ainsi que les arrêtés portant transfert partiel, ont fait l'objet de recours gracieux, puis d'un recours contentieux de la part de l'association de quartier et de plusieurs voisins.

Le recours contentieux a été régularisé le 20 mai 2014 devant le Tribunal Administratif de Rouen, après que le Maire de Mont-Saint-Aignan ait expressément rejeté chacun des recours gracieux dont il avait été saisi.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 1401795-1. Elle est actuellement en cours d'instruction.

Les Parties se sont alors rapprochées et ont engagé des pourparlers amiables en vue de rechercher une solution transactionnelle conforme aux intérêts de chacun.

C'est l'objet du présent protocole.

Les Parties ont par ailleurs souhaité conclure le présent Protocole en présence de la ville de MONT-SAINT-AIGNAN.

Cette participation de la ville a tout d'abord été souhaitée dans la mesure où cette dernière était partie aux différentes instances pendantes devant le Tribunal administratif de Rouen, plus haut mentionnées, et dont l'issue est réglée par le présent protocole. La participation de la ville a également été souhaitée compte tenu des impératifs d'intérêt général dont elle est le garant. A ce titre, la ville entend encourager la résolution amiable d'un litige qui, en raison de sa nature, retarderait ou compromettrait la réalisation de tout projet de construction sur l'assiette foncière plus haut visée.

C'est l'objet de sa participation au présent protocole.

PLAN :

- ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DU GROUPEMENT**
- ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES REQUERANTS**
- ARTICLE 3 – CONDITIONS SUSPENSIVES**
- ARTICLE 4 - SORT DE L'INSTANCE EN COURS PENDANT LA DURÉE D'EXÉCUTION DU PRÉSENT PROTOCOLE**
- ARTICLE 5 - SANCTIONS**
- ARTICLE 6 - PARTICIPATION DE LA VILLE DE MONT-SAINT-AIGNAN**
- ARTICLE 7 – FRAIS**
- ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ**
- ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE**

*
* *

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DU GROUPEMENT :

Rappel :

Le PROJET contesté par les REQUERANTS porte sur la réalisation de 185 logements répartis en 11 logements individuels et 174 collectifs, dont 40 % de logements sociaux (ainsi qu'un équipement collectif au rez-de-chaussée d'un des bâtiments), répartis en 10 bâtiments numérotés A à J, étant précisé que les bâtiments I et J sont accolés. Un abri de jardin (11^{ème} « bâtiment ») est également prévu.

L'ensemble représente une surface de plancher de 13 625 m².

1.1

Le GROUPEMENT va modifier Le PROJET afin d'en diminuer les incidences et d'assurer une meilleure intégration à l'environnement du quartier, du point de vue des REQUERANTS.

Les données essentielles du PROJET MODIFIE sont décrites sur le document graphique intitulé PLAN DE MASSE-ESQUISSE, daté du 8 septembre 2015, annexé au présent protocole.

1.2

Le PROJET MODIFIE fera l'objet d'un dépôt de permis de construire dans les conditions décrites à l'article 3.1 du présent protocole.

1.3

LE GROUPEMENT s'engage irrévocablement envers Les REQUERANTS sur les modifications suivantes :

- Diminution du nombre de logements :

Le nombre de logements passe de 185 à 155 au maximum.

- Suppression d'un bâtiment :

Suppression totale du bâtiment C (18 logements)

- Modification du bâtiment I & J :

La construction dénommée I & J sera scindée en deux bâtiments distincts, dénommés respectivement I & J.

- Modifications architecturales au droit de la rue Le Verrier :

a.

Le recul sur la rue le Verrier des bâtiments A, B, D, E, F & G, côté rue Le Verrier, sera conforme au plan dénommé COUPES COMPARATIVES SUR BATIMENTS A, B, D, E, F & G, ESQUISSE en date du 8 septembre 2015.

Le plan dénommé COUPES COMPARATIVES SUR BÂTIMENTS A, B, D, E, F & G- ESQUISSE du 8 septembre 2015 précise les distances que doivent observer les bâtiments A, B, D, E, F & G par rapport à l'alignement de la voie publique (limite du terrain d'assiette du projet, limite délimitée par le terrain d'assiette du PROJET du GROUPEMENT et le trottoir de la rue Le Verrier) :

- La distance entre l'alignement de la rue Le Verrier et le bâtiment A sera de 8,75 m au minimum ; (Cf coupe A-A)
- La distance entre l'alignement de la rue Le Verrier et le bâtiment B sera de 5 m au minimum ; (Cf coupe B-B)
- La distance entre l'alignement de la rue Le Verrier et les bâtiments D, E, F (maisons individuelles) sera de 5 m au minimum ceci conformément au PLU.; (Cf.coupe C-C)
- La distance entre l'alignement de la rue Le Verrier et le bâtiment G sera de 14 m au minimum ; (Cf coupe D-D)
- La distance entre l'alignement de la rue Le Verrier et les bâtiments D, E, F (maisons individuelles) sera de 5 m au minimum ceci conformément au PLU.; (Cf .coupe C-C)

b.

La hauteur des bâtiments A, B, D, E, F & G, ne dépassera pas celle qui est mentionnée sur le plan COUPES COMPARATIVES SUR BATIMENTS A, B, D, E, F & G- ESQUISSE du 8 septembre 2015.

Cette hauteur est exprimée en nombre de niveaux :

- BATIMENT A : R+1 à R+2 puis un étage à R+3 partiel (Coupe A-A) ;
- BATIMENT B : R+1 et R+2 puis un étage à R+3 partiel, (Coupe B-B) ;
- BATIMENTS D, E et F : R+1 (Coupe C-C) ;
- BATIMENT G : R + 2 et R+3 partiel (Coupe D-D).

Remarque : la profondeur des étages en retrait est indicative. Le GROUPEMENT s'engage à en respecter l'économie générale dans le PROJET MODIFIE définitif qui fera l'objet du permis de construire.

c.

La hauteur des maisons individuelles (BATIMENTS D, E , F), rue Le Verrier, ne pourra pas être modifiée dans le temps par rapport aux plans joints au protocole.

A cette fin, une servitude non altius tollendi sera constituée sur les BATIMENTS D, E et F constituant le fonds servant par les futurs propriétaires desdits bâtiments au profit des propriétés cadastrées section AW 44, 45, 46, 47, 48 et 73, qui constitueront les fonds dominants.

- Augmentation du nombre de places de stationnement :

Le nombre d'emplacements de stationnement passe de 181 à une fourchette allant de 223 à 235 maximum.

- Plantations :

Des plantations seront réalisées coté rue Le Verrier, au droit des constructions.

Par ailleurs, afin d'empêcher tout passage de véhicules motorisés entre les ilots, des végétaux et taillis denses, ou un talus seront réalisés entre les bâtiments D et E, d'une part, et E et F d'autre part.

- Modification des accès véhicules :

La rue Le Verrier supportera uniquement les accès véhicules aux maisons individuelles groupées D, E et F.

Les accès véhicules aux bâtiments A, B, G, H, I et J se feront par la rue des Mouettes et l'avenue du Mont-aux-Malades uniquement.

- Voirie côté rue Le Verrier :

Le PROJET MODIFIE ne prévoit plus aucune intervention du GROUPEMENT sur la voirie publique au droit de la rue Le Verrier.

1.4

Le Groupement prend acte du souhait des REQUERANTS que les locaux ou containers poubelles enterrés ne soient pas implantés au droit de la rue Le Verrier.

Par conséquent, le Groupement va engager des démarches auprès des autorités compétentes afin de solliciter une autre localisation.

Le Groupement fera de son mieux, pour tenter de satisfaire les REQUERANTS, étant toutefois précisé que l'autorisation finale dépendra des prescriptions qui seront émises par les autorités compétentes, en l'occurrence la Métropole.

1.5

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale, c'est-à-dire aux données essentielles du projet, telles qu'elles sont décrites dans les annexes 1 et 2 PLAN DE MASSE-ESQUISSE du 8 septembre 2015 et les COUPES COMPARATIVES SUR BATIMENTS A, B, D, E, F & G-ESQUISSE du 8 septembre 2015, le GROUPEMENT se réserve la faculté d'adapter et de préciser le projet pour les besoins de la constitution du dossier de permis de construire qui sera déposé en mairie de Mont Saint Aignan en exécution du présent protocole.

Néanmoins, le projet définitif tel qu'il sera exprimé dans le dossier de demande de permis et ses éventuels additifs ne sauraient remettre en cause les engagements pris à l'article 1.3 ci-dessus, lesquels sont irrévocables.

Les dispositions qui précèdent constituent pour les Parties une condition essentielle du protocole.

1.6

Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions décrites à l'article 3 du présent protocole, Le GROUPEMENT renoncera à réaliser Le PROJET ayant fait l'objet de l'arrêté du 19 décembre 2013 et des arrêtés de transfert partiel du 28 mars 2014.

Les modalités de cette renonciation sont décrites à l'article 3 ci-dessous.

1.7

Enfin sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions décrites à l'article 3 du présent protocole, Le GROUPEMENT renonce à toute demande reconventionnelle au titre des frais irrépétibles qu'il a été contraint d'exposer dans le cadre de la procédure n° 1401795-1.

En complément, il renonce aussi à exercer une action en dommages et intérêts au titre du préjudice que lui causent les procédures contentieuses rappelées dans l'EXPOSE qui précède.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES REQUERANTS :

En contrepartie de l'engagement souscrit par Le GROUPEMENT à l'article 1 ci-dessus:

2.1

Les REQUERANTS se désistent immédiatement et irrévocablement des requêtes enregistrées au greffe du Tribunal Administratif de Rouen sous les numéros **1301100 et 1302168** par lesquelles ils ont exercé un recours pour excès de pouvoir contre les délibérations du Conseil municipal de Mont Saint Aignan ; par les présentes, les REQUERANTS donnent irrévocablement mandat à leur avocat de régulariser dans les 8 jours de la signature des présentes des mémoires en désistement d'instance et d'action auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans les deux procédures précitées au présent point 2.1 ;

2.2

S'agissant de la requête numéro **14011795-1** enregistrée devant le Tribunal Administratif par laquelle ils ont exercé un recours pour excès de pouvoir contre le permis de construire en date du 13 décembre 2013 et les arrêtés de transfert, les REQUERANTS ainsi que le GROUPEMENT aviseront le Tribunal administratif de Rouen que le recours est devenu sans objet.

Cette démarche sera effectuée dès que les arrêtés de retrait du permis pc n° 076 451 13 00028 du 13 décembre 2013 et des arrêtés de transferts du 28 mars 2014 auront été notifiés à l'avocat des REQUERANTS, étant précisé que ces arrêtés de retrait seront sollicités par le GROUPEMENT dès que les conditions décrites à l'article 3 du présent protocole seront réalisées.

2.3

Les REQUERANTS renoncent à exercer directement ou indirectement tout recours à l'encontre du nouveau permis de construire qui sera accordé au GROUPEMENT et des arrêtés de transfert partiel dudit permis, en exécution du présent protocole d'accord, sous réserve qu'il respecte les données essentielles décrites à l'article 1^{er} ou contre toute nouvelle délibération ou décision qui pourrait être adoptée par la ville de MONT-SAINT-AIGNAN en relation avec la cession du terrain au GROUPEMENT ou de l'opération projetée, ceci sous peine des sanctions prévues à l'article 6 du présent protocole.

ARTICLE 3 – CONDITIONS SUSPENSIVES :

L'exécution des engagements réciproques, décrits aux articles 1 , 2.2 et 2.3 du présent protocole d'accord, est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives décrites au présent article.

Ces conditions suspensives seront exécutées en trois étapes :

3.1 Première étape

Adoption par le Conseil Municipal d'une délibération définitive autorisant la Signature entre la ville de MONT-SAINT-AIGNAN, d'une part, et les membres du GROUPEMENT, d'autre part, d'un avenant à la promesse de vente des terrains en vue de la réalisation du PROJET MODIFIE ;

Dès que cette condition aura été réalisée, le GROUPEMENT déposera un nouveau dossier de demande de permis de construire correspondant au PROJET MODIFIE tel que décrit à l'article 1 ci-dessus du présent protocole .

3.2 Deuxième étape

Obtention par le GROUPEMENT d'un nouveau permis de construire respectant les conditions essentielles visées à l'article 1^{er} et les arrêtés de transfert partiel dudit permis correspondant au PROJET MODIFIE définitifs, c'est-à-dire purgés de tout recours, retrait et déféré préfectoral, expressément délivrés et pouvant être mis en œuvre immédiatement.

3.3 Troisième étape

Une fois le nouveau permis de construire et les arrêtés de transfert partiel devenus définitifs, demande par le GROUPEMENT d'arrêtés portant retrait du permis de construire PC n° 076 451 13 00028 du 13 décembre 2013 et des arrêtés de transfert dudit PC en date du 28 mars 2014.

3.4 Notification au Conseil des requérants de l'exécution des conditions suspensives

Les REQUERANTS seront avertis par une lettre recommandée de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives décrites ci-dessus aux présents articles (3 .1 ; 3.2 ; 3.3). Cette lettre sera adressée à leur avocat.

Conformément à l'engagement pris par les REQUERANTS à l'article 2.2 ci-dessus, l'avocat des REQUERANTS exécutera le mandat irrévocable qui lui a été donné par ses clients et avertira le Tribunal Administratif de Rouen ou toute autre juridiction saisie que la requête est devenue sans objet par suite du retrait de l'arrêté de permis de construire du 13 décembre 2013 et des arrêtés de transfert partiel du 28 mars 2014.

ARTICLE 4- SORT DE L'INSTANCE EN COURS PENDANT LA DURÉE D'EXÉCUTION DU PRÉSENT PROTOCOLE :

Les décisions qui pourront être rendues, à compter de la signature des présentes, par le Tribunal Administratif de Rouen (et le cas échéant par la Cour) dans le cadre du contentieux dirigé par les REQUERANTS contre le permis de construire du 13 décembre 2013 et les arrêtés de transfert du 28 mars 2014, ne remettront pas en cause les engagements du GROUPEMENT et des REQUERANTS, tels que définis aux articles qui précèdent.

Par conséquent, **pendant toute la durée** d'exécution du présent protocole, chaque Partie s'engage à œuvrer à l'exécution du protocole et à la réalisation du PROJET MODIFIÉ.

A cet égard, il est expressément convenu que les décisions de justice à intervenir n'influent en rien sur les engagements des parties au protocole qui ne pourront s'en prévaloir pour se défaire de leurs obligations.

Les stipulations qui précèdent n'interdiront pas aux Parties qui souhaitent sauvegarder leurs droits de poursuivre les procédures et d'engager des appels conservatoires en attendant que les conditions suspensives prévues à l'article 3 du présent protocole soient réalisées.

ARTICLE 5 - SANCTIONS :

Dans le cas où en violation des engagements stipulés à l'article 2.3, un ou plusieurs REQUERANTS décidaient de contester, par recours administratif et/ou recours contentieux le nouveau permis de construire qui sera accordé au GROUPEMENT, alors que ce dernier respecte les conditions essentielles posées à l'article 1^{er}, ce dernier en prendra acte et notifiera à l'avocat des REQUERANTS une lettre de résiliation du présent protocole. Le GROUPEMENT reprendra sa liberté.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE MONT-SAINT-AIGNAN :

La VILLE DE MONT-SAINT-AIGNAN s'engage, à l'égard de l'ensemble des Parties, à se désister des demandes qu'elle a formulé au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, dans les instances pendantes devant le Tribunal administratif de Rouen sous les n°1301100, 1302168 et 14011795, **sous réserve du respect, par chacune des Parties, des obligations mises à sa charge par le présent protocole.**

ARTICLE 7 – TRANSACTION :

Le présent protocole d'accord constitue une transaction régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, laquelle est revêtue de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du même Code.

ARTICLE 8 – FRAIS :

Chacune des parties conserve à sa charge les frais et honoraires exposés à l'occasion du litige objet du présent protocole et de ses suites. En particulier dans le cas où des frais irrépétibles seraient mis à la charge d'une des parties par le Tribunal administratif, l'autre s'engage à ne pas les lui réclamer.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ :

Chaque partie signataire des présentes recevra un exemplaire original du protocole.

Les parties conviennent de lui conserver un caractère strictement confidentiel, en dehors des cas où la loi impose la communication du présent acte, et s'interdisent de le porter à la connaissance d'un tiers.

Il est fait exception à l'engagement contractuel de confidentialité ici stipulé dans les cas suivants :

- sur réquisition de l'autorité judiciaire, d'une administration publique ou d'un organisme social,
- par voie de production en justice, uniquement en cas de non-respect par l'autre partie des stipulations du présent protocole.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE :

Les parties élisent domicile en leur siège ou domicile respectif.

Toutefois, les REQUERANTS élisent domicile au cabinet de leur avocat, Maître Florence MALBESIN de la SCP LENGLET MALBESIN & ASSOCIES, avocat au Barreau de Rouen, en ce qui concerne les notifications qui pourraient être faites par le GROUPEMENT, telles que prévues au présent protocole.

Fait à MONT SAINT AIGNAN, le
En 20 exemplaires.

LE GROUPEMENT*

1°) La société ICADE PROMOTION

2°) La société LOGISEINE

3°) La société LOGEAL IMMOBILIERE

LES REQUERANTS*

1°) L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DU QUARTIER DES OISEAUX DE MONT-SAINT-AIGNAN (ADEHQO)

2°) Monsieur Thierry HERAULT

3°) Madame Muriel IMBERDIS épouse AUPERIN

4°) Monsieur Bruno AUPERIN

5°) Madame Véronique CLEPOINT épouse MARIMPOUY

6°) Monsieur Patrice MARIMPOUY

7°) Monsieur Jean Pierre BAILLEUL

8°) Monsieur Michel POISSON

9°) Monsieur Jacques LOUVET

10°) Madame Paulette GRIGY épouse LOUVET

11°) Monsieur Yves RAGOT

12°) Monsieur Gérard HEUZE

13°) Madame Brigitte BOUDET épouse HEUZE

14°) Monsieur Jean MONFRAY

15°) Madame Danielle COTONAT épouse MONFRAY

16°) Monsieur Alain LERMINIER

LA VILLE DE MONT SAINT AIGNAN
Le Maire

**faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour transaction ».*

Annexes :

- **1°) Plan de masse-esquisse en date du 8 septembre 2015**
- **2°) COUPES COMPARATIVES SUR BATIMENTS A, B, D, E, F & G ESQUISSE en date du 8 septembre 2015**

PLAN MASSE

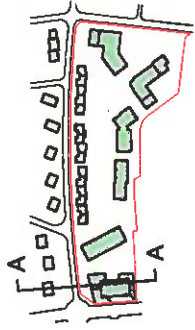


Légende:

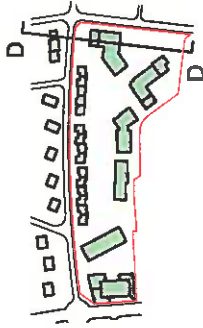
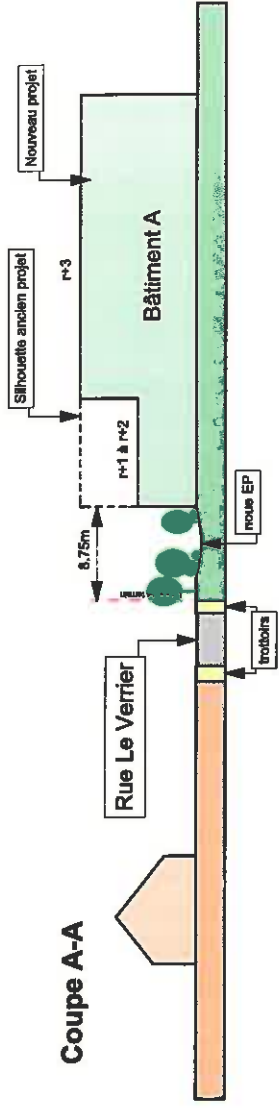
-  Accession libre ou FSLA
-  Locatif social

Quartier des Oiseaux Mont-Saint-Aignan

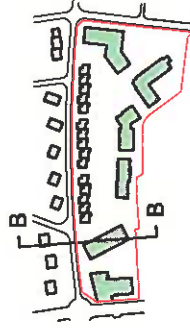
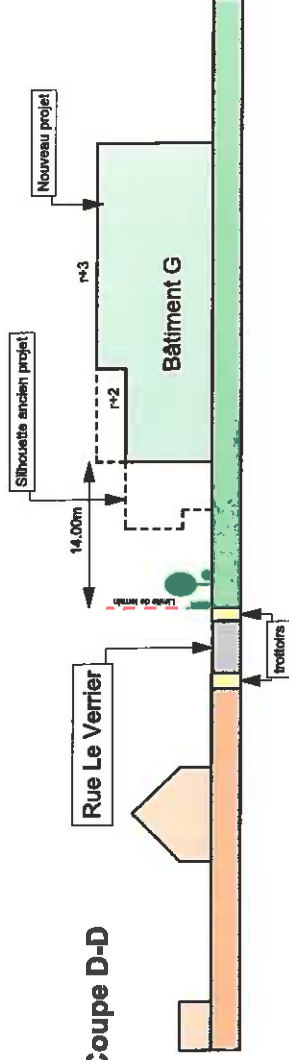
Stade esquisse - 08 septembre 2015



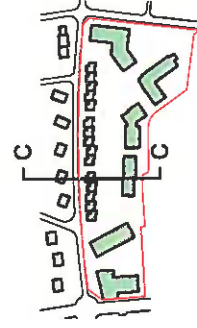
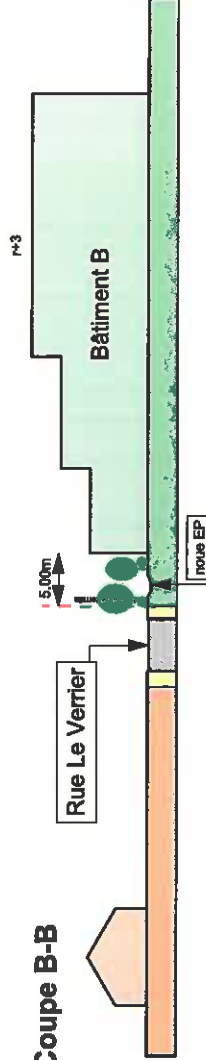
Coupe A-A



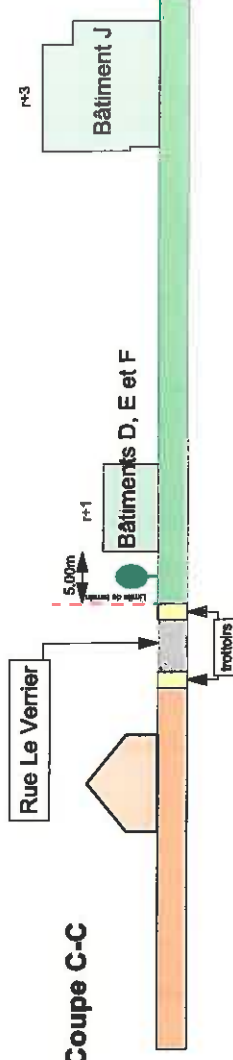
Coupe D-D



Coupe B-B



Coupe C-C



Coupes comparatives sur bâtiments A, B, D, E, F et G
 Stade esquisse - 08 septembre 2015

Quartier des Oiseaux - Mont-Saint-Aignan